

**Conseil d'administration réuni en formation plénière
Séance du 12 mars 2021**

Délibération CA-2021-31

**Approuvant la mise en place du forfait mobilités durables pour le trajet
domicile-travail**

Vu les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en conseil d'administration du 16 octobre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 7 septembre 2018 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil

Vu les modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables pour le trajet domicile-travail présentées en conseil d'administration et annexées à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC), réuni le 12 mars 2021 en formation plénière, à l'unanimité des 30 membres présents ou représentés :

ARTICLE UNIQUE:

Approuve la mise en place du forfait mobilités durables pour le trajet domicile-travail, tel que défini dans les documents annexés à la présente délibération.

Fait à Créteil, le 12 mars 2021

Le Vice-Président du Conseil d'administration

Amílcar BERNARDINO

Le Président de l'Université

Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

Rendue exécutoire à compter du 2 avril 2021 (date d'envoi au rectorat de Créteil)

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et d'une transmission au Recteur de l'Académie de Créteil.

L'UPEC met en place le forfait mobilités durables pour les trajets domicile-travail

Les agents de l' UPEC, qui effectuent leurs déplacements domicile-travail en vélo personnel ou dans le cadre d'un covoiturage, peuvent solliciter le versement du forfait mobilités durables, qui indemnise tout ou partie des frais liés à l'utilisation de ces modes de transports, au titre de l'année 2020.

Mis à jour le 14.02.21

Dispositif National

Direction des Ressources Humaines

Le forfait mobilités durables est un dispositif national, prévu par la loi d'orientation des mobilités. Il permet aux employeurs d'indemniser l'utilisation du vélo ou du covoiturage, lors des déplacements domicile-travail (y compris si l'agent est le conducteur). Le forfait s'adresse à tous les personnels de l' UPEC, quel que soit leur statut.

Vélo et covoiturage

Le « forfait mobilités durables » permet aux agents de bénéficier, sous certaines conditions, du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements, entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail : à vélo (y compris à assistance électrique) ; en véhicule personnel dans le cadre d'un covoiturage (en qualité de conducteur ou de passager – le conducteur seul n'est pas éligible).

Personnels éligibles à l'UPEC

Tous les personnels de l'UPEC sont éligibles, quel que soit leur statut (fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public et de droit privé et vacataires), à l'exception des agents bénéficiant d'une prise en charge des frais de transports, d'un véhicule de fonction ou d'un logement attribué par l'UPEC.

Conditions et modalités de versement

Déclaration de l'agent

Le bénéfice de ce forfait est subordonné au dépôt du formulaire de demande de versement, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. En cas de pluralité d'employeurs publics, l'agent doit déposer une demande auprès de chaque employeur avant cette même date. Chacun versera alors une part du forfait, calculée en tenant compte de la quotité de travail de l'agent et du total cumulé des heures travaillées.

Nombre minimal de jours d'utilisation du mode de transports

L'agent doit avoir utilisé l'un des modes de transports précité pendant une durée minimale de 100 jours sur l'année civile. Ce nombre est modulable selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à due proportion, en tenant compte de la date d'arrivée ou de départ temporaire ou définitif de l'agent, en cours

Cette durée minimale est, à titre exceptionnel, abaissée à 50 jours au titre de l'année 2020. La période d'appréciation visant à confirmer le respect de cette condition s'étend du 11 mai au 31 décembre 2020 inclus.

Montant du forfait

Le montant du forfait est fixé à 200 € par année civile. Il est, toutefois, abaissé à 100 € au titre de l'année 2020. Il est versé, en une fois, l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Ce montant n'est pas modulé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent. En revanche, il est modulé, à l'instar du nombre minimal de jours d'utilisation requis, selon :

- la date de recrutement en cours d'année ;
- la date de départ en cours d'année ;
- la date de placement dans une position autre que la position d'activité pour une partie de l'année.

Transmettre une attestation sur l'honneur pour l'année 2020

Le montant de ce forfait est fixé, pour l'année 2020, à cent euros. Sont éligibles les agents qui ont réalisé, entre le 11 mai et le 31 décembre 2020, au moins cinquante déplacements aller- retour entre leur domicile et leur lieu de travail, avec au moins l'un des deux modes de transports précités. Le formulaire de demande de versement, et l'attestation sur l'honneur, doivent être transmis aux services de gestion de la direction des ressources humaines .

À partir de l'année 2021, la durée minimale d'utilisation, ainsi que le montant du forfait, seront respectivement portés à cent déplacements aller-retour et deux-cent euros.

Le nombre minimal de déplacements aller-retour varie, en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de présence, sur l'année civile, à l'UPEC. En revanche, les agents bénéficiant de la prise en charge partielle de leurs frais de transports, comme par exemple un abonnement aux transports en commun, ne peuvent pas bénéficier du forfait mobilités durables.

Proposition de délibération au Conseil d'administration du 12 mars 2021

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Note

Destinataires :
Directeurs général des services
Directrices adjointes des ressources humaines

Objet : Modalités de versement du forfait mobilités durables dans la FPE

Affaire suivi par :
Nathalie sylvain

Créteil, le 09/02/2021

➤ **Règlementation**

Le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'état et son arrêté d'application ont été publiés au JO du 10 mai 2020. Le FMD s'applique aux déplacements à vélo ou en covoiturage.

➤ **Contexte**

Dans un souci d'exemplarité l'état a décidé de généraliser le FMD sous la forme d'un forfait de 200 euros par an. Le FMD permettra à de nouveaux publics en particulier les agents résidents en zone rurale ou périurbaine et n'ayant pas accès aux transports en commun de bénéficier d'un accompagnement financier de leurs déplacements domicile-lieu de travail, accompagnement jusqu'ici réservé au remboursement des abonnements aux services de transport en commun.

➤ **Conditions générales d'application**

Le FMD s'applique aux déplacements domicile-travail effectués depuis le 11 mai 2020 à vélo ou au covoiturage par tous les personnels de l'état affectés dans un service relevant d'un établissement public de l'état, après délibération du conseil d'administration de l'établissement.

➤ **Bénéfice et montant du forfait mobilités durables**

Le FMD indemnise l'utilisation d'au moins 100 jours par an du vélo ou du covoiturage pour effectuer les déplacements domicile travail.

L'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Ce seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent.

➤ **Exclusion**

Le FMD n'est pas cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public de location de vélo ;

Pour l'année 2020, afin d'accélérer la diversification des modes de transport dans le contexte d'urgence sanitaire les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du FMD et du versement mensuel de remboursement des frais de transport publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

➤ **Demande de bénéfice du FMD**

Le bénéfice du FMD est subordonné au dépôt d'une déclaration établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des deux moyens de transport dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 2020.

➤ **Contrôle par les employeurs**

Le décret du 9 mai 2020 précise que l'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur. L'attestation sur l'honneur prévue par le décret suffit à justifier de l'utilisation du vélo.

Toutefois en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande.

L'utilisation du covoiturage doit selon les termes du décret précité, faire également l'objet d'un contrôle.

Lorsqu'il y a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux sa déclaration.

➤ **Mise en paiement du forfait**

L'agent inscrit au dispositif bénéficie l'année suivante du versement du forfait.

Compte tenu des modalités de gestion retenues pour le dispositif (déclaration préalable, puis versement l'année suivante) les employeurs procèdent au versement du montant du FMD en une seule fraction afin de conserver au dispositif sa lisibilité.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, le forfait est versé par chacun d'eux au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Cette procédure sera suivie d'effet et de mise en paiement dès validation du Conseil d'administration.
